

Modalités générales pour les opérations d'achat de TH LNH

1. L'achat de TH LNH par la SCHL auprès d'émetteurs agréés qui sont en règle selon le Programme des TH LNH et/ou de vendeurs agréés qui sont en règle selon le Programme des obligations hypothécaires du Canada (collectivement, les émetteurs) sera effectué au moyen d'un processus par lequel la SCHL précisera le rendement des TH LNH qui lui est payable et par lequel elle indiquera le montant total maximal des TH LNH que la SCHL peut acheter.
2. Avant chaque opération d'achat de TH LNH, la SCHL donnera un avis qui précisera la date où un appel d'offres visant des TH LNH sera annoncé sur le site Web de la SCHL, au cmhc-schl.gc.ca/papha et i) la méthode qui sera utilisée à la date de l'opération pour calculer le rendement des TH LNH achetés qui sera payable à la SCHL, ii) le montant maximal des TH LNH pouvant être achetés, et iii) la date d'échéance admissible la plus tardive des TH LNH.
3. L'*Appel d'offres visant des TH LNH*, où figurent les détails de chaque appel d'offres visant l'achat de TH LNH admissibles, sera accessible sur ledit site Web à 9 h 30 (heure d'Ottawa) à la date figurant dans l'avis (la « date de l'opération ») et précisera : i) le rendement des TH LNH devant être achetés qui sera payable à la SCHL, ii) la date d'échéance, et iii) la date de règlement. Cet appel d'offres visant des TH LNH ne se veut pas une offre par la SCHL, mais doit être interprété comme une invitation à la négociation.
4. Chaque offre de vente (une « offre ») faite par un émetteur, sur laquelle doit figurer le montant total des TH LNH que l'émetteur offre de vendre à la SCHL, sera assujettie aux présentes *Modalités générales pour les opérations d'achat de TH LNH*.
5. Les émetteurs doivent conclure une convention de transfert visant les opérations d'achat.
6. Seules les parties qui sont des émetteurs et qui ont désigné une contrepartie de swap dans une offre ayant conclu un contrat ISDA avec la SCHL peuvent participer. Les contreparties de swap doivent se conformer aux *Modalités générales pour les opérations de swap visant les opérations d'achat de TH LNH*.
7. Les émetteurs doivent soumettre des offres par courriel via l'adresse courriel mentionnée dans l'*Appel d'offres visant des TH LNH* au plus tard à 10 h (heure d'Ottawa) à la date de l'opération. Aucune offre reçue après ce moment ne sera examinée. Toute offre soumise par un émetteur doit être irrévocable et inconditionnelle.
8. La SCHL n'est pas tenue d'accepter une offre, et ne sera aucunement tenue responsable à cet égard ou à l'égard de toute erreur contenue dans des offres reçues ou pour tout retard dans la transmission des offres.
9. Tous les types de blocs de TH LNH seront admissibles, mais ils doivent venir à échéance et être réglés au plus tard à la date d'échéance prévue dans l'*Appel d'offres visant des TH LNH*.
10. Les émetteurs préciseront dans les offres le montant des TH LNH qu'ils sont prêts à vendre. Le prix de tous les TH offerts ne doit pas être supérieur à 101 % du montant en capital des TH offerts et ne doit pas être inférieur à 95 % du montant en capital des TH offerts.
11. Si le montant total des offres soumises est inférieur au montant maximal devant être acheté par la SCHL, tous les émetteurs ayant soumis des offres admissibles recevront l'attribution requise par eux. Si le montant des offres de vente admissibles de TH LNH est supérieur au montant maximal devant être acheté par la SCHL, la méthode d'attribution suivante s'applique :
 - a) La SCHL déterminera le montant que chaque émetteur serait en droit de vendre si le montant maximal devant être acheté par la SCHL était divisé en parts égales entre les émetteurs. Chaque émetteur se verra attribuer un montant correspondant au moins élevé entre (i) sa quote-part; ou (ii) son offre. Toute capacité d'achat restante sera répartie entre les émetteurs dont les offres n'ont pas été entièrement réglées lors du placement initial, en utilisant le même processus, jusqu'à ce que le montant maximal devant être acheté par la SCHL soit attribué.

- b) Les émetteurs qui sont des parties liées partageront une seule attribution.
 - c) Les regroupeurs partageront une seule attribution avec un émetteur qui a émis des TH LNH vendus par le regroupeur ou avec un émetteur qui est à l'origine des prêts compris dans les TH LNH vendus par le regroupeur. L'émetteur ou l'initiateur pourra déterminer la façon dont l'attribution sera partagée entre lui et le regroupeur au moment où l'offre est soumise.
 - d) Une offre qui n'est pas faite en conformité avec ces modalités d'attribution pourrait, dans le cadre d'appels d'offres visant des TH LNH subséquents, recevoir une attribution réduite par la SCHL, à son entière discrétion.
12. La SCHL devra aviser chaque émetteur ayant soumis une offre admissible de son attribution respective par courriel, à l'adresse figurant dans l'offre au plus tard à midi à la date de l'opération.
 13. Chaque émetteur devra signer et remettre à la SCHL un Supplément à la convention de transfert où figurent les derniers détails concernant les TH LNH vendus à la SCHL par courriel au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) à la date de l'opération via l'adresse courriel mentionnée dans l'*Appel d'offres visant des TH LNH*.
 14. La SCHL se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une offre ou toutes les offres, en tout ou en partie, et notamment le droit d'accepter un montant inférieur au montant total mentionné dans l'*Appel d'offres visant des TH LNH*.
 15. Les offres des émetteurs seront traitées de manière confidentielle, sous réserve de toute obligation que la SCHL, qui est une société d'État, pourrait avoir aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ainsi qu'aux termes des obligations de déclaration et d'information qu'elle a envers le gouvernement canadien, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle doive communiquer des renseignements au ministère des Finances, au Bureau du surintendant des institutions financières, à la Banque du Canada, à la Société d'assurance-dépôts du Canada et à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Les résultats de l'attribution pourraient être accessibles au public sur le site Web de la SCHL à la date de l'attribution, sans que les émetteurs soient identifiés.
 16. Tous les TH LNH livrés dans le cadre des offres des émetteurs doivent être remis libres et quittes de toute sûreté, charge, réclamation, de tout engagement, intérêt de sûreté ou de toute autre restriction quelconque, et un émetteur, à la livraison des TH LNH, sera réputé avoir fait une déclaration et donner une garantie en ce sens.
 17. Le montant du règlement qui sera payé pour les TH LNH achetés ne sera pas inférieur à 95 % du montant en capital des TH LNH. Le prix de tous les TH LNH ne doit pas être supérieur à 101 % du montant en capital des TH LNH.
 18. Le règlement aura lieu au plus tard 5 jours ouvrables suivant la date de l'attribution.
 19. Le règlement sera effectué par la SCHL, les TH LNH seront immatriculés au nom de la SCHL et transférés et livrés à la SCHL selon les directives de celle-ci.
 20. Le produit tiré des TH LNH découlant du capital, de l'intérêt ou autres frais, y compris les pénalités ou indemnités pour remboursement anticipé, est payable mensuellement à la SCHL. L'intérêt est aussi assujéti aux *Modalités générales pour les opérations de swap visant des opérations d'achat de TH LNH*.
 21. La SCHL ne paiera aucuns frais ni aucune commission aux émetteurs ou aux contreparties de swap dans le cadre des achats.